



Communication FSMA_2015_12 du 25/08/2015

Communication aux personnes souhaitant se faire accréditer comme organisateur de formations en services bancaires et en services d'investissement

Champ d'application:

Intermédiation en services bancaires et en services d'investissement

Résumé/Objectifs:

Accréditation des organisateurs de formations dans le cadre de l'obligation légale de recyclage régulier prévue par la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers.

La présente communication remplace la communication FSMA_2012_11 du 23 mai 2012.

Conformément à l'article 8, alinéa 1er, 1° de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers, pour pouvoir être inscrit au registre des intermédiaires et pouvoir conserver cette inscription, l'intermédiaire doit posséder les connaissances professionnelles requises, telles qu'elles sont déterminées par l'article 7, § 1er, 1° de l'arrêté royal du 1er juillet 2006 portant exécution de la loi précitée.

Les connaissances professionnelles prescrites pour les courtiers et les agents en services bancaires et en services d'investissement, leurs dirigeants effectifs et leur personnel en contact avec le public, qui exercent une activité d'intermédiation, portent sur les matières suivantes:

A. Connaissances techniques:

- a) la législation applicable;
- b) les produits financiers;
- c) les techniques relatives aux services bancaires et aux services d'investissement;
- d) la législation anti-blanchiment.

B. Connaissances de gestion d'entreprises:

- a) les principes fondamentaux de la comptabilité;
- b) les principes fondamentaux du droit fiscal et social de la profession.

En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006, les dispositions de l'article 7, § 1^{er}, 1° A s'appliquent par analogie aux personnes qui dans une entreprise réglementée et auprès d'un intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement sont en contact avec le public pour offrir en vente des services bancaires et des services d'investissement au sens de la loi.

Selon l'article 7, § 2, in fine de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006, la FSMA peut préciser les cours à suivre pour assurer le recyclage régulier des connaissances visées à l'article 8, al. 1^{er}, 1°.

* * *

La communication CBFA_2009_09 du 17 février 2009, vous avait informé du code de conduite et des FAQ que les associations professionnelles du secteur des services bancaires et des services d'investissement avaient élaborés pour assurer le respect de l'obligation légale de recyclage régulier des connaissances professionnelles.

La CBFA avait considéré que ces règles constituaient un cadre adéquat pour se conformer à l'obligation légale de recyclage régulier, mais avait annoncé qu'elle procèderait à une évaluation du cadre élaboré à l'issue de chaque période d'application de trois ans.

C'est ainsi qu'après concertation entre les secteurs concernés et la FSMA, les règles de conduite et les FAQ, qui les explicitent, ont été modifiées le 20 avril 2012. Ces modifications ont fait l'objet de la communication FSMA_2012_11 du 23 mai 2012. Après une nouvelle période de trois ans, les règles de conduite et les FAQ ont à nouveau fait l'objet d'une évaluation en concertation avec les secteurs concernés et la FSMA. Les modifications ainsi apportées entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Les principales modifications concernent:

- L'acceptation de certaines formations en applications informatiques développées spécifiquement pour les courtiers et les agents, si elles contribuent à un meilleur conseil et suivi des clients;
- La modification de la procédure de mise en demeure des personnes n'ayant pas obtenu le nombre requis de points de recyclage;
- La description plus détaillée des conditions dans lesquelles les formations à distance entrent en ligne de compte pour le recyclage;
- La description plus précise du rôle des commissions d'accréditation.

1) Les personnes soumises aux règles de conduite

Les règles de conduite et les FAQ qui en font partie intégrante s'adressent aux courtiers et aux agents en services bancaires et en services d'investissement, ainsi qu'à leurs dirigeants effectifs. Elles ne s'appliquent pas aux personnes en contact avec le public. Leur employeur doit cependant veiller à ce que les connaissances professionnelles requises de ces personnes demeurent adéquates.

Le recyclage régulier au sens des règles de conduite implique que les personnes visées participent régulièrement à des formations dans les matières visées par l'article 7, § 1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006. Une heure de formation donne en principe droit à un point.

Les personnes visées doivent totaliser au moins 30 points sur des périodes de trois ans renouvelables.

La première période de trois ans commence le 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de l'inscription au registre des intermédiaires ou qui suit la date de première désignation comme dirigeant effectif.

La première période de trois ans pour les intermédiaires inscrits et les dirigeants effectifs désignés entre 2006 et 2009 a commencé le 1^{er} janvier 2009.

* * *

2) Les organisateurs de formations accrédités

Pour pouvoir être pris en compte, les cours de recyclage régulier doivent être donnés par des organisateurs de formations accrédités soit par une des commissions d'accréditation sectorielles, soit par la FSMA.

L'accréditation est subordonnée au respect par l'organisateur de formations des critères d'organisation, de contenu, de forme et de qualité énoncés à l'article 5 des règles de conduite.

En outre, conformément à l'article 6 des règles de conduite, l'organisateur de formations accrédité doit conserver pour chaque activité de recyclage les données lui permettant d'établir la fiche de formation figurant en annexe 1 des règles de conduite.

Les organisateurs de formations accrédités reçoivent un numéro d'accréditation unique qui doit figurer sur les attestations à délivrer aux participants. Les attestations mentionnent notamment l'identité du formateur, le sujet, la date et le nombre de points accordés pour la formation.

La FSMA est compétente pour accréditer les organisateurs de formations qui ne sont pas membres d'une des associations professionnelles représentées dans les commissions d'accréditation sectorielles. Elle se prononce sur ces demandes en se référant aux mêmes critères que ceux prévus dans les règles de conduite sectorielles.

L'organisateur de formations adresse sa demande à la FSMA à l'aide du formulaire joint en annexe, qu'il aura au préalable complété et signé. Par ce document, le demandeur s'engage à respecter les

règles de conduite et accepte le contrôle de ce respect par la FSMA. Cette dernière pourra notamment se faire remettre les fiches de formation, le matériel didactique et les listes de présences que les organisateurs de formations sont tenus de conserver.

L'accréditation vaut pour une durée illimitée. Elle peut être retirée en cas de non-respect des règles de conduite et des FAQ qui en font partie intégrante.

* * *

La commission d'accréditation sectorielle compétente publie sur son site web la liste des organisateurs de formations accrédités par elle. De son côté, la FSMA publie sur son site web la liste des organisateurs de formations qu'elle a accrédités. Tout comme les associations professionnelles, elle reprend également sur son site web un lien renvoyant aux sites web où sont publiées les listes des organisateurs de formations accrédités par les commissions d'accréditation sectorielles.

Les nouvelles <u>règles de conduite</u> et les <u>FAQ</u>, qui en font partie intégrante, peuvent être consultées sur notre site web.

Le <u>formulaire de demande</u> pour les candidats - organisateurs de formations est joint en annexe.